

Décret n°2-96-512 du 9 regeb 1418 (10 novembre 1997) portant création de la zone franche d'exportation de Nador.

(BON°4536 du 20-11-1997)

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2-95-562 du 19 regeb 1416 (12 décembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, notamment son article 2 ;

Sur proposition de la commission nationale des zones franches d'exportation

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 jourmada II 1418 (16 octobre 1997),

**Décrète
Article Premier**

Il est créé une zone franche d'exportation dans la province de Nador.

Article 2

La zone franche d'exportation de Nador sera réalisée sur un cordon dunaire d'une largeur variant entre 300 et 400 mètres, d'une superficie de 300 hectares (est comprise la terre à gagner sur la mer), délimité au Nord par la mer Méditerranée, à l'Est par le port de Beni Ensar et au Sud par la lagune de la Marchica, conformément au plan annexé à l'original du présent décret.

Article 3

Les activités des entreprises qui peuvent s'installer dans la zone franche précitée sont les suivantes :

- * l'agro-industrie ;
- * les industries textile et cuir ;
- * les industries métallurgiques, mécaniques, électriques et électroniques ;
- * les industries chimiques et parachimiques ;
- * les services liés aux activités visées ci-dessus.

L'autorisation visée à l'article 11 de la loi susvisée n° 19-94 ne peut être délivrée que si les conditions particulières prévues à l'article 13 de ladite loi en vue de prévenir les activités polluantes sont respectées.

En outre et conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi précitée,

l'entrée en zone franche d'exportation est spécialement interdite aux déchets dangereux, ainsi qu'à toutes substances, déchets ou non, pouvant présenter une incommodité, une insalubrité ou tout autre inconvénient similaire pour la santé, la faune, la flore et les ressources en eau ainsi que d'une manière générale pour le voisinage et la qualité de la vie.

Article 4

La liste des services liés aux activités autorisées à s'implanter dans la zone franche précitée sera fixée par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre chargé des finances.

Article 5

Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et le ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 rejev 1418 (10 novembre 1997).

Abdellatif Filali.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
du commerce, de l'industrie
et de l'artisanat,

Driss Jettou.

Le ministre de l'agriculture

De l'équipement

Et de l'environnement,

Abdelaziz Meziane Belfkih